



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - n° 2021 - 251

Arras, le **14 SEP. 2021**

**Commune de VITRY EN ARTOIS**

**SA FRANLAUJE**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 557-28, L. 557-58 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-6-E0RIUTI80 en date du 31 mai 2016 délivrée à la société FRANLAUJE dont le siège social se situe au 1 route de Brebières à VITRY EN ARTOIS (62490), classant au titre du bénéfice des droits acquis l'activité du site sis à la même adresse sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 1435-3 pour une station service d'une capacité de 3703 m<sup>3</sup>, de la rubrique 4734-1-c pour une capacité de 31.60 tonnes de produits pétroliers spécifiques et carburants, et de la rubrique 1434-1-b pour des installations de remplissage ou de distribution d'une capacité de 5 m<sup>3</sup>/h ;

**Vu** la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 20 mai 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi après la visite d'inspection sur site le 20 mai 2021 ;

**Vu** la lettre contradictoire transmise le 9 juin 2021 par l'inspection de l'environnement à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement :

**Vu** les éléments de réponse transmis par l'exploitant par courriels en date des 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2021 :

**Considérant** que le magasin Hyper U situé sur le territoire de la commune de Vitry en Artois est géré par la SA FRANLAUJE ;

**Considérant** que lors de l'inspection il a été constaté la présence de groupes froids contenant au moins chacun un équipement soumis au suivi en service:

**Considérant** que les groupes froids n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement depuis leur mise en service sur le site, à savoir une inspection périodique tous les 40 mois et une requalification périodique tous les 10 ans ;

**Considérant** que l'exploitant exploite, depuis leur mise en service, les équipements inclus dans les groupes froids alors que ceux-ci n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par la réglementation;

**Considérant** que depuis sa mise en service, la bouteille Profroid de 1995 aurait dû faire l'objet de quatre inspections périodiques et deux requalifications périodiques:

**Considérant** que depuis sa mise en service, le groupe froid Profroid type GSB-R3D5150X aurait dû faire l'objet de deux inspections périodiques et d'une requalification périodique;

**Considérant** que depuis leur mise en service, les 3 réservoirs TECNAC vus lors de l'inspection (n°RV-2851-14, RH-1560-14, DAL-0391-14) auraient dû faire l'objet de deux inspections périodiques :

**Considérant** que le coût pour l'exploitant d'une inspection périodique pour le type d'équipement visé ci-dessus est de 600€ en prenant en compte le coût de réalisation de l'inspection par un organisme pouvant la réaliser, la préparation de l'équipement pour l'inspection et le coût d'immobilisation de l'équipement pour l'inspection ;

**Considérant** que le coût pour l'exploitant d'une requalification périodique pour le type d'équipement visé ci-dessus est de 1200€ en prenant en compte le coût de réalisation de la requalification par un organisme habilité, la préparation de l'équipement pour la requalification et le coût d'immobilisation de l'équipement pour la requalification ;

**Considérant** que la direction du magasin Hyper U de Vitry en Artois est au fait de la réglementation relative aux équipements sous pression inclus dans les groupes froids étant donné qu'un audit de recensement a été réalisé par l'organisme Bureau Veritas en 2012 et qu'un échange de mails entre la direction et cet organisme portant sur la régularisation du suivi en service des équipements sous pression présents dans les groupes froids a pu être consulté lors de l'inspection ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une amende administrative d'un montant de 10 800 (dix mille huit cents) euros est infligée à la SA FRANLAUJE, dont le siège social est situé 1, Route de Brebières à VITRY EN ARTOIS (62490) pour le fait d'exploiter dans son magasin Hyper U situé à la même adresse, des équipements lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement.

A cet effet, en application de l'article L.557-58 du Code de l'Environnement, un titre de perception d'un montant de 10 800 (dix mille huit cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Lille.

### Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement des Hauts-de-France et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA FRANLAUJE dont une copie sera transmise à la mairie de Vitry en Artois.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

### Copies destinées à :

- SA FRANLAUJE- 1, Route de Brebières -62490 - VITRY EN ARTOIS
- Mairie de VITRY EN ARTOIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Direction régionale des finances publiques à Lille
- Dossier
- Chrono

